



Chambre régionale des comptes
de la Réunion

COPIE

Région Réunion

Budget 2013

Article L.1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 12 avril 2013

Avis n° B 13-007

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et R. 1612-32 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu la lettre du 18 mars 2013, enregistrée au greffe de la juridiction le 22 mars 2013, par laquelle M. Jean-Pierre LALLEMAND, représentant l'organisation syndicale « Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires », dont le siège social est au 34 rue Saint-Philippe à Saint-Denis (97400) a saisi la chambre régionale des comptes de La Réunion aux fins de faire inscrire au budget 2013 de la région Réunion une dépense de 22 808,80 €, ensemble les pièces justificatives jointes à la saisine ;

Vu la lettre du 22 mars 2013 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le président du conseil régional de la saisine susvisée et l'a invité à faire connaître ses observations ;

Vu les éléments d'information communiqués et les pièces transmises par la région Réunion le 8 avril 2013, enregistrés au greffe de la juridiction le 9 avril 2013 ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Vu les conclusions du procureur financier, entendu en ses observations ;

Après avoir entendu Mme Souad LE GALL, conseillère, en son rapport ;

REND L'AVIS SUIVANT

I - Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *La saisine de la chambre régionale des comptes doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles* » ; que l'article R. 1612-34 du même code dispose : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

Considérant que la saisine émane de l'organisation syndicale FGAF (Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires) représentée par M. Jean-Pierre LALLEMAND, secrétaire général ; qu'elle a pour objet de faire inscrire au budget 2013 de la région Réunion une dépense de 22 808,80 € correspondant au paiement des indemnités de fonction du représentant de l'organisation syndicale FGAF désigné au titre du deuxième collègue du conseil économique, social et environnemental régional, pour la période de septembre 2010 à avril 2012 ; que les organisations syndicales sont habilitées à introduire des recours à l'encontre de décisions qui lèsent les intérêts soit de l'ensemble soit de certains seulement de leurs membres ; que cette faculté a été implicitement étendue à la saisine des chambres régionales des comptes ;

Considérant que la saisine de l'organisation syndicale FGAF, qui a intérêt à agir, est chiffrée, motivée et appuyée de toutes justifications utiles ; qu'elle doit donc être déclarée recevable ;

II - Sur le caractère obligatoire de la dépense

Considérant que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget, qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation ;

Considérant que, par lettre susvisée, l'organisation syndicale FGAF a sollicité l'inscription d'une somme de 22 808,80 € au budget 2013 de la région Réunion en règlement des indemnités de fonction du membre représentant l'organisation syndicale FGAF au sein du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) sur une période de vingt mois (du mois de septembre 2010 à celui d'avril 2012) ; que le calcul de cette somme effectué par l'organisation syndicale repose sur le montant des indemnités fixées par la délibération de la commission permanente du conseil régional n°20100778 du 21 décembre 2010 ;

Considérant que la composition du CESER de La Réunion est fixée par les articles R. 4432-3 et R. 4432-10 du code général des collectivités territoriales ; qu'en application de ces dispositions, la liste des organismes représentés au sein du CESER a été fixée par arrêté du préfet de La Réunion du 17 septembre 2010 et la désignation des membres du CESER constatée par arrêté du 24 novembre 2010 ; que, suite au recours pour excès de pouvoir déposé le 19 janvier 2011 par l'organisation syndicale FGAF, le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion a, par jugement du 8 décembre 2011, annulé les arrêtés préfectoraux des 17 septembre et 24 novembre 2010 et a enjoint au préfet de La Réunion d'arrêter à nouveau la liste des organismes représentés au sein du CESER en incluant l'organisation syndicale FGAF dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ; que le préfet a pris, en exécution de ce jugement, deux arrêtés, le premier du 8 mars 2012, fixant la liste des organismes représentés au sein du CESER et incluant un représentant de l'organisation syndicale FGAF, le second du 14 mai 2012, constatant la désignation des représentants desdits organismes ;

Considérant que l'organisation syndicale FGAF demande le versement des indemnités de fonction que son représentant aurait perçu s'il avait pu siéger au sein du CESER du mois de septembre 2010 au mois d'avril 2012 et, en conséquence, l'inscription de cette dépense obligatoire d'un montant de 22 808, 80 € au budget de la région Réunion ;

Considérant que le président de la région Réunion refuse le paiement de la somme demandée par l'organisation syndicale FGAF au motif que, d'une part, la nomination des membres du CESER n'étant pas de la compétence de la région Réunion, le préjudice subi par le syndicat ne relève aucunement de la responsabilité de la région et que, d'autre part, le versement des indemnités des membres du CESER suppose un exercice effectif de leurs fonctions ;

Considérant que les indemnités de fonction des membres du CESER sont des dépenses prévues par la loi en application de l'article L.4134-7 du code général des collectivités territoriales ; qu'il s'agit ainsi d'une dépense obligatoire, matière visée à l'article L. 1612-15 du même code ;

Considérant que l'article L. 4134-7 du code général des collectivités territoriales subordonne le versement des indemnités des membres du CESER à l'exercice effectif des fonctions y donnant droit ; qu'il ressort sans conteste des éléments de fait que le représentant du FGAF n'a pas siégé et ne peut donc prétendre à l'indemnité réclamée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la dépense litigieuse de 22 808,80 € doit être regardée comme étant sérieusement contestée dans son principe et son montant ; qu'en conséquence, la dépense nécessaire à l'acquittement de ladite dette ne présente pas un caractère obligatoire ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la saisine de l'organisation syndicale FGAF sur le fondement des dispositions de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales recevable ;

DIT que la somme de 20 808,80 € réclamée par l'organisation syndicale FGAF ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire pour la région Réunion ;

DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget ;

RAPPELLE que l'assemblée délibérante de la région devra être informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de La Réunion et au président de la région Réunion ; copie sera adressée au directeur régional des finances publiques ainsi qu'au payeur régional ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de La Réunion dans sa séance du douze avril deux mille treize.

Présents :

M. Christian ROUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président,

Mme Marie-Christine TIZON, première conseillère,

Mme Souad LE GALL, conseillère-rapporteuse.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Christian ROUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président et Mme Souad LE GALL, conseillère-rapporteuse.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de La Réunion et délivré par moi, secrétaire général de la Chambre régionale des comptes de La Réunion.

Pour le secrétaire général
et par délégation,
le greffier


Yves LE MEUR

